

**Arrêté (015/CAB/MINECI/20011) du 4 avril 2001 portant transmission obligatoire des statistiques de production mensuelle des industries installées en République démocratique du Congo**

**Art. 1.** Les industries, toutes catégories confondues, répondant à la classification ci-dessous, sont tenues de déposer mensuellement leurs statistiques de production ainsi que leurs structures de prix de revient industriel au secrétariat générale à l'Industrie et P.M.E.A.

Il s'agit de :

- industrie agro-alimentaire (sucrierie, abattage) ;
- industrie des boissons ;
- industrie de panification ;
- industrie de tabac ;
- industrie de caoutchouc, cuir et annexe ;
- industrie du bois ;
- industrie d'emballage ;
- industrie du papier et fabrication des articles en papier ;
- industrie cosmétique ;
- industrie chimique ;
- industrie d'extraction des minerais ;
- industrie d'extraction des minéraux pour la construction ;
- industrie textile, d'habillement et confection ;
- industrie du meuble ;
- industrie de corps gras ;
- industrie métallurgique de base (sidérurgie, première transformation) ;
- industrie mécanique ;
- industrie électrique ;
- industrie de fabrications métalliques (sauf machines) ;
- imprimerie, édition et industrie annexe (édition des journaux, livres, revues, etc.) ;
- industrie de transport ;
- industrie manufacturière diverse (photocopie, bijouterie).

**Art. 2.** Le secrétariat général à l'industrie et P.M.E.A. mettra à la disposition des opérateurs industriels, pour ce faire, une fiche de statistique de production officielle.

La fiche dûment remplie sera retournée au secrétariat général dans un délai de 10 jours à compter à compter dès la fin de chaque mois.

**Art. 3.** Tout opérateur industriel exploitant sur le territoire congolais est tenu de se conformer au présent arrêté sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par la loi.

**Art. 4.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 5.** Le secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.